

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 25 avril 2025
N° CP-2025-3-8-2
N° applicatif 12047

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Direction

Direction de la commande publique

VENTES ET DONS DES BIENS INUTILISES DE LA COLLECTIVITE

Résumé : Dans le cadre du Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER – Objectif « Devenir acteur de l'économie circulaire »), il vous est proposé d'autoriser le recours aux plateformes de l'Etat pour les dons et les ventes aux enchères de biens mobiliers issus du domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace. Ces dons et ventes permettront de générer des recettes financières et de libérer des espaces de stockage.

Le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables, adopté par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 19 juin 2023 (délibération n° CD-2023-3-8-5), a pour ambition de favoriser l'économie circulaire.

Différentes actions s'inscrivent dans les objectifs de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, et la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, qui permettent aux collectivités territoriales d'effectuer des dons au même titre que l'État.

Dans ce cadre, il est proposé de recourir aux sites internet de l'Etat pour effectuer des dons et des ventes aux enchères des biens mobiliers issus du domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace : mobiliers scolaires ou de l'administration, matériels informatiques ou techniques, engins, véhicules et pièces détachées...

L'ordre de priorité selon la valeur des biens sera le suivant :

- Vente de biens aux enchères publiques,
- Don des biens d'une valeur inférieure à 300 euros aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique, aux organismes de réutilisation et de réemploi agréés « entreprise solidaire d'utilité sociale » selon les dispositions des articles L.3212-3 et L.3212-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Destruction et recyclage de biens non vendus ou non donnés par des éco-organismes agréés.

La Collectivité européenne d'Alsace pourra utiliser les plateformes gratuites proposées par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales de l'Etat : la plateforme encheres-

domaine.gouv.fr (frais payés par l'acquéreur) et la plateforme dons.encheres-domaine.gouv.fr.

Pour les dons aux associations, une convention formalisera la cession gratuite des biens de la Collectivité et autorisera l'enlèvement sur le lieu de dépôt.

A noter que par délibération du Conseil n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023, le Conseil m'a délégué la compétence pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, lorsque cette aliénation s'opère, soit à titre gratuit et que la valeur du ou des biens considérés n'excède pas 4 600 €, soit à titre onéreux jusqu'à 4 600 €. Les cessions au-dessus du seuil de 4 600 € seront soumises à la Commission permanente.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les termes du protocole d'utilisation du site internet des dons à destination des collectivités territoriales entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Direction nationale des interventions domaniales (DNID) de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), joint en annexe au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer le protocole précité ;
- d'autoriser le recours au site internet de dons de l'Etat (dons.encheres-domaine.gouv.fr) pour les dons de biens mobiliers issus du domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- d'autoriser le recours au site internet des enchères de l'Etat (encheres-domaine.gouv.fr/hermes) pour la mise aux enchères de biens mobiliers issus du domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.